DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 1997

modifiant les limites des zones de montagne en France au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(97/158/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées [1], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que la directive 75/271/CEE du Conseil [2], modifiée en dernier lieu par la décision 93/238/CEE de la Commission [3], indique les zones de France qui sont qualifiées de zones de montagne au sens de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE et les critères précis qui ont conduit à cette qualification;

considérant que le gouvernement français a communiqué à la Commission, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, de nouvelles zones susceptibles de figurer sur la liste communautaire des zones de montagne ainsi que les informations relatives aux caractéristiques de ces zones; que, par ailleurs, le régime d'aides particulier existant dans les zones de montagne sera étendu aux nouvelles zones;

considérant que, comme il ressort de la communication précitée, des zones répondent aux critères et aux données chiffrées figurant dans la directive 76/401/CEE du Conseil [4] pour déterminer les zones concernées au titre de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE; qu'il y a lieu par conséquent d'inclure les dites zones dans la liste communautaire des zones de montagne au sens de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE;

considérant que ces modifications n'ont pas pour effet d'accroître la superficie agricole utile de l'ensemble des zones défavorisées de plus de 1,5 % de la superficie agricole utile de la France;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste communautaire des zones de montagne de la France, qui figure à l'annexe de la directive 75/271/CEE, est complétée par la liste figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 33.
(3) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 134.
(4) JO n° L 108 du 24. 4. 1976, p. 22.

ANNEXE

Zones de montagne au titre de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE

Région	Département	Canton	Commune	Surface totale (en ha)	Surface agricole utile (en ha)
Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Iholdy	— Arhansus	532	332
			— Juxue	1 517	728
Languedoc-Roussillon	Gard	Anduze	— Anduze (partie)	1 460	289
		Saint-Hippolyte Dufort	— La Cadière-et-Cambo	1 197	88
Midi-Pyrénées	Hautes-Pyrénées	Lannemezan	— Capvern (partie)	482	320
Provence — Alpes — Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	Forcalquier	— Forcalquier	2 422	800
		Forcalquier	— Mane	1 842	500
		Manosque nord	— Saint-Martin-les-Eaux	915	194
Rhône-Alpes	Ardèche	Largentière	— Chassiers	1 226	167
		Joyeuse	— Paysac	1 370	163
		Vals-les-Bains	— Saint-Julien-du-Serre	978	169
		Vals-les-Bains	— Vesseaux	1 871	275